

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Météo-France

Décision du 7 mai 2026

instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'Etat en fonction à Météo-France

NOR : TRAD2612147S

(Texte non paru au journal officiel)

La présidente-directrice générale de Météo-France,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'avis du conseil social d'administration de Météo-France du 26 mars 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur des ressources humaines de Météo-France une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

TITRE I^{ER}
COMPOSITION

CHAPITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de Météo-France, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Article 3

La commission consultative paritaire est composée ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants				Part de femmes	Part d'hommes
du personnel		de l'administration			
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants		
2	2	2	2	32,4 %	67,6%

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Toutefois, dans l'intérêt du service, la durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée par décision du président-directeur général de Météo-France. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés au cours de la période de quatre ans mentionnée à l'article 4, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article L.822-12 du code général de la fonction publique, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, sont remplacés selon les modalités prévues dans l'article 7 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 6

I. Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période de quatre ans mentionnée à l'article 4, par suite de fin de contrat, de démission de leur contrat ou de leur mandat de membre de la commission, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si ce représentant du personnel est membre titulaire de la commission, il est remplacé par le premier membre suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu ;

- 2° Si ce représentant du personnel est membre suppléant de la commission, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- 3° S'il n'y a aucun candidat non élu de la même liste de disponible alors, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau représentant, choisi parmi les agents contractuels de droit public non élus ;
- 4° à défaut, le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort parmi les agents contractuels remplissant les conditions d'éligibilité.

II. Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux alinéas 1° à 3° du I de cet article.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Article 7

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par décision du président-directeur général de Météo-France dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 8.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de Météo-France exerçant des fonctions de catégorie A et les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion de 50 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

CHAPITRE III

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Article 8

La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

Article 9

Sont électeurs au titre de la commission consultative paritaire les agents contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, gérés par l'établissement public Météo-France qui, à la date du scrutin, ne sont pas placés, pour quelque cause que ce soit, en position de congé sans rémunération.

Article 10

La liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel est arrêtée par le président-directeur général de Météo-France.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur des ressources humaines statue sans délai sur les réclamations.

Article 11

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus ni les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux qui ne comptent pas au moins trois mois de services effectifs continus dans les douze mois précédant le dépôt des listes, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Article 12

Le mode de scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance, appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées les articles L.211-1 et L.211-4 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard deux jours après la date limite de dépôts des listes de candidatures.

Article 13

I. Les élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R211-503 à R211-584 du code général de la fonction publique.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Article 14

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis par tout moyen approprié au président-directeur général de Météo-France ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales candidates.

Article 15

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président-directeur général de Météo-France, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Article 16

La compétence de la commission consultative paritaire est celle prévue aux articles R271-11 à R271-14 du code général de la fonction publique.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 17

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur des ressources humaines ou par son représentant, membre de la commission consultative paritaire.

Article 18

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de cette commission.

Un représentant du personnel est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans le délai de deux mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 19

La commission consultative paritaire se réunit, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, concernant toute question entrant dans son champ de compétence.

Article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 21

La commission consultative paritaire émet un avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres ayant voix délibérative de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Lorsque le directeur des ressources humaines prend une décision contraire à la proposition ou à l'avis émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 22

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 23

I.- En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des

règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

- 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II.- En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III.- Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 24

Lorsqu'une commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Dans le cas où une commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de cette commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure prévue au I de l'article 6.

Article 25

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 26

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le code général de la fonction publique, ainsi que par la présente décision et le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins des membres de la commission ayant voix délibérative doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

La décision du 19 mai 2022 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'Etat en fonction à Météo-France est abrogée.

Article 28

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 29

Le directeur des ressources humaines de Météo-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 7 mai 2026.

La présidente-directrice générale de Météo-France,
Pour la présidente-directrice générale de Météo-France et par délégation :
La directrice adjointe des ressources humaines,

C. LANDOUR